

DECISION N°2012¹⁰⁸¹ ARMP/CRD

sur recours de la Société Global Equipement (S.G.E) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°DP/2012/004/PRES/CNLS-IST/SP/DAF du 04 juillet 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du SP/CNLS-IST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 décembre 2012 de la Société Global Equipement (S.G.E) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU.et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, représentant de la Société Global Equipement (S.G.E) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Cyrille ZONGO, chargé des marchés du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (SP/CNLS-IST) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rokiatou Maton IRA, gérante de SAFCOB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°DP/2012/004/PRES/CNLS-IST/SP/DAF du 04 juillet 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du SP/CNLS-IST ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que le CRD a déjà été saisi des recours de SAFCOB SARL et de WOKANA SARL les 18 et 19 septembre 2012 dans le cadre de la demande de prix ci-dessus citée ; qu'en sa séance du 27 septembre 2012, il a déclaré la plainte de SAFCOB SARL fondée et fait droit à sa requête rendant ainsi définitifs les résultats de ladite demande de prix ;

considérant que la Société Global Equipement (S.G.E) a saisi le CRD par lettre en date du 20 décembre 2012 alors que les résultats de la demande de prix sont devenus définitifs suite à la décision du CRD ; qu'il y a lieu de dire que le recours est irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

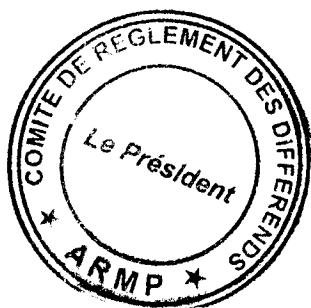
-que la requête de la Société Global Equipement (S.G.E) est irrecevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National